

L'attribution d'un contrat dont la dépense est inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte

Les organismes municipaux procèdent régulièrement à l'acquisition de biens et de services afin de répondre aux divers besoins de la population. Ces acquisitions font généralement l'objet d'un contrat conclu avec des entreprises disposées à fournir des biens ou des services touchant à l'exécution de travaux de construction ainsi qu'à la fourniture de matériel et de services. L'attribution de contrats est un exercice important et stratégique qui nécessite une gestion saine et rigoureuse de la part des organismes municipaux.

Il est possible pour un organisme municipal d'établir la ou les procédures d'attribution de ses contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte (appel d'offres public) afin d'adapter sa stratégie d'acquisition à ses besoins. En effet, les règles contractuelles lui permettent de ne pas nécessairement recourir à une procédure sur invitation écrite auprès de deux entreprises. Pour ce faire, l'organisme municipal doit adopter, dans son règlement de gestion contractuelle (RGC), des règles lui permettant de procéder autrement. Ces règles doivent notamment inclure des mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants lorsque le montant de la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte.

Il est à noter que le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte est fixé par règlement ministériel et est ajusté tous les deux ans. Il est recommandé que l'organisme municipal renvoie au seuil décrété par le ou la ministre plutôt qu'à un montant fixe dans son RGC s'il souhaite utiliser toute la marge possible et rendre pérenne son RGC.

Par exemple, l'organisme municipal pourrait utiliser dans son RGC les termes « les règles d'attribution pour les contrats en bas du seuil obligeant le recours à une procédure ouverte » plutôt qu'indiquer le montant actuel permis par les accords. Il peut toutefois aussi spécifier un montant s'il souhaite prévoir une valeur qui serait différente et plus basse que le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte.

Dans l'éventualité où un organisme municipal choisirait de modifier son RGC, il peut également décider d'introduire, de manière progressive, des mesures pour encadrer l'attribution des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte afin de se laisser le temps de revoir ses pratiques de gestion contractuelle et d'acquérir une meilleure connaissance du marché.

Les organismes municipaux qui choisissent de ne pas prévoir de telles règles dans leur RGC continueront tout simplement d'être assujettis aux règles d'attribution des contrats présentement applicables, c'est-à-dire qu'ils devront utiliser une procédure sur invitation écrite et contacter au moins deux entreprises avant d'attribuer un contrat dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte et utiliser la procédure d'attribution de leur choix pour les contrats de moins de 25 000 \$ (gré à gré ou autre).



Le règlement de gestion contractuelle

Pour assurer le respect des principes favorisant une saine gestion contractuelle, les organismes municipaux doivent adopter des mesures dans leur RGC, comme des mesures visant à prévenir l'intimidation, la corruption, les conflits d'intérêts et le trucage des offres. Avec l'entrée en vigueur de la LCOM, les organismes municipaux doivent également adopter des mesures favorisant l'acquisition responsable. De plus, sous le seuil obligeant le recours à une procédure ouverte, les organismes municipaux doivent aussi adopter des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens.

Pour ce qui est de la possibilité dont dispose un organisme municipal d'adopter ses propres règles en bas du seuil obligeant le recours à une procédure ouverte, celui-ci devrait évaluer l'opportunité de modifier son RGC à la lumière de ses pratiques actuelles en matière de gestion contractuelle et du marché, de façon à déterminer si le tout répond aux objectifs qu'il entend poursuivre dans l'attribution de ses contrats. À la suite d'une telle évaluation, s'il choisit d'entreprendre une démarche de modification de son RGC, il devra établir de nouvelles règles en considérant les orientations qu'il veut donner à sa gestion contractuelle.

Par ailleurs, lorsqu'un organisme municipal entame une réflexion portant sur le contenu de son RGC, ces principes contribueront à établir une cohésion entre les différentes règles envisagées. Une telle cohésion est essentielle pour que l'organisme municipal présente une vision claire et structurée des décisions et des procédures qui sous-tendent l'attribution d'un contrat impliquant le déboursement de deniers publics.

Dans cette perspective, il importe :

- pour assurer l'intégrité des procédures d'attribution des contrats municipaux, que des règles cohérentes et objectives soient mises en place;
- pour assurer l'équité de ces mêmes procédures, que ces règles évitent le favoritisme et garantissent un traitement juste et impartial de tout cocontractant potentiel;
- pour assurer la transparence de ces procédures, que les règles soient compréhensibles et favorisent l'accessibilité aux résultats des procédures d'attribution.



La rotation de cocontractants dans les contrats de gré à gré

L'organisme municipal doit, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte, et qui peuvent être passés de gré à gré, prévoir dans son RGC des mesures pour favoriser la rotation d'éventuels cocontractants. Il importe de souligner que cette disposition n'oblige pas un organisme municipal à procéder à des rotations systématiques. Elle oblige plutôt un organisme municipal à intégrer dans son RGC des mesures favorisant la rotation d'éventuels cocontractants et à les respecter. Il est attendu de ces mesures qu'elles contribuent à la saine gestion des contrats municipaux.

Dans le cas où la rotation entraîne une augmentation du prix pour diverses raisons (frais de transport, entreprise moins concurrentielle, quantité limitée des biens, etc.) ou dans le cas où une entreprise ne peut combler entièrement le besoin d'un organisme municipal, ce dernier peut choisir de ne pas contracter avec une telle entreprise. Encore une fois, il s'avère très important de consigner les cas où la rotation ne peut être profitable à l'organisme municipal. Une telle décision doit s'appuyer sur des faits objectifs et démontrables.

Le guide sur les procédures d'attribution des contrats municipaux dont la dépense est inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte

Pour appuyer les organismes municipaux dans leur démarche, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a élaboré un [guide sur les procédures d'attribution des contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant le recours à une procédure ouverte](#). Ce guide vise à orienter les organismes municipaux dans le choix des mesures qu'ils peuvent adopter dans leur RGC pour encadrer l'attribution de contrats dont la dépense est inférieure au seuil requérant une procédure ouverte. Il propose également une démarche et un outil simple pour aider les organismes municipaux à choisir la procédure d'attribution optimale pour un contrat ou pour une catégorie de contrats, soit par procédure ouverte, soit par procédure sur invitation écrite, ou encore de gré à gré.

Le contenu de ce guide s'avère aussi pertinent pour un organisme municipal qui souhaite continuer à appliquer les règles d'attribution des contrats en vigueur puisqu'il contient des exemples de bonnes pratiques pour assurer la rotation d'éventuels cocontractants.

Néanmoins, les orientations fournies dans ce guide ne couvrent que certains aspects de l'attribution des contrats et n'ont pas pour effet de remplacer les obligations légales auxquelles sont assujetties les organismes municipaux en la matière. En tout temps, ces derniers sont tenus de se référer à leur cadre légal.